



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYMPTTOM Monistrol sur Loire - ISDND

17 rue du Général de Chabron
BP 20029
43120 Monistrol-Sur-Loire

Références : UID4243-DSSP-025-425
Code AIOT : 0016500087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement SYMPTTOM Monistrol sur Loire - ISDND implanté Route de Perpezoux Lieu-dit « Gampalou » 43120 Monistrol-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYMPTTOM Monistrol sur Loire - ISDND
- Route de Perpezoux Lieu-dit « Gampalou » 43120 Monistrol-sur-Loire
- Code AIOT : 0016500087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SYMPTTOM exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située route de Perpezoux sur la commune de Monistrol-sur-Loire. L'installation, qui a été autorisée le 22/12/1989, est aujourd'hui réglementée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes font l'objet de suites :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai
4	Définition d'un plan d'action de suppression /réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande d'action corrective, demande de justificatifs	3 mois
5	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Mesures de suppression /réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1 + L.523-6-1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un bilan des points de contrôle vérifiés lors de l'inspection du 02/08/24 a été effectué avec l'exploitant :

- **mesure de bruit** : elle a été effectuée le 15/11/24, et est conforme. Ce point est donc clos.

- **mesure des retombées atmosphériques** : elle a été effectuée le 02/07/25, et est conforme excepté pour le témoin placé au niveau des bassins de rétention, qui est supérieur à la norme. L'exploitant explique qu'il s'agit certainement d'une anomalie liée à des travaux sur la voirie qui ont eu lieu pendant la mesure, car habituellement, cette zone est située sous les vents dominants et ne fait l'objet d'aucune activité. L'exploitant prévoit de refaire une mesure en 2026.

- **plan d'action lié au positionnement du site vis-à-vis de l'AMPG du 07/08/23** : l'exploitant a ajouté récemment la surveillance des nonylphénols dans son programme d'analyses régulières des eaux du site. Aucune anomalie n'a été relevée lors des dernières mesures. Les autres points du plan d'action transmis par l'exploitant sont toujours en cours de mise en œuvre.

- **exercice incendie** : celui-ci devait avoir lieu début 2025 et a finalement été repoussé car le SDIS est intervenu par deux fois sur le site. L'exploitant est toujours en attente des rapports d'incidents.

- **fermeture de l'alvéole 1 et ouverture de l'alvéole 2 du casier E** : les travaux d'ouverture de l'alvéole 2 ont été menés entre avril 2023 et novembre 2024 et sont aujourd'hui presque finalisés. Le réseau de collecte du biogaz a été posé, mais n'est pas encore branché. Le dossier déposé par l'exploitant est en cours d'instruction et fera l'objet d'une visite de fin de travaux en début d'année 2026. La fermeture de l'alvéole 1 est prévue sur le 2ème trimestre 2026, et fera l'objet d'un dossier qui sera déposé auprès de l'inspection.

- **envols** : le SYMPTTOM a engagé une association de réinsertion professionnelle pour venir nettoyer le site et ses alentours. La plupart des filets anti-envols ont été installés aux abords du casier E, mais une bande reste encore à mettre en place.

- **point sur les PFAS mesurés dans les rejets du site en 2024** : un plan d'action visant à investiguer, supprimer / réduire et surveiller les PFAS issus de rejets du site est à élaborer par l'exploitant dans les mois à venir. Il sera transmis à l'inspection dès sa finalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats :
L'ensemble des résultats a bien été transmis par l'exploitant dans GIDAF. Aucune erreur de déclaration n'est présente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.</p></div>
Constats : Au regard des données déclarées par l'exploitant, les valeurs mesurées en PFOS présentes dans les analyses sont conformes à la valeur limite d'émission de 25 microgrammes / litre, pour l'ensemble des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p></div>
Constats : La liste des substances PFAS produite par l'installation correspond à la liste des PFAS qui ont été mesurés dans les rejets du site lors des 3 campagnes en Octobre, Novembre et Décembre 2024. L'exploitant a mesuré les 28 PFAS mentionnés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Il explique qu'il n'a pas la main pour connaître précisément quels sont les PFAS présents sur le site. En effet, la plupart des casiers sont fermés. Pour le casier qui est en fonctionnement (casier E), il paraît difficile de mesurer des teneurs en PFAS sur des matières diffuses. L'exploitant n'a donc pas établi de liste des PFAS rejetés par l'installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation, par méconnaissance de la réglementation.

Les PFAS recherchés dans les analyses demandées pour les 3 campagnes effectuées en 2024 étaient une découverte pour l'exploitant, qui explique qu'il est difficile de tirer des conclusions sur la teneur en PFAS dans les casiers au vu de la forte variabilité des matières entrantes, du peu de données disponibles, de la pluviométrie variable qui fait varier fortement la concentration et des prélèvements ponctuels qui sont peu représentatifs. La recherche et l'analyse des PFAS devrait en fait être effectuée en amont, avant l'arrivée des déchets sur le site du SYMPTTOM.

Au cours des 3 campagnes d'analyses, les flux maximums journaliers mesurés en AOF et PFAS sont respectivement de 0,17 g/j et 0,41 g/j.

La prescription visant à lister les PFAS sur la base de produits mis en œuvre dans un process n'est pas adaptée au site.

Type de suites proposées : Sans suite

Délai : 3 mois

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'exploitant ne possède pas de plan d'action de suppression / réduction des PFAS, par méconnaissance de la réglementation.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Il est donc demandé à l'exploitant l'établissement d'un plan d'action portant sur 3 axes distincts :

1. l'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets (à noter qu'il convient d'interroger les pratiques d'exploitation actuelles mais également celles passées, les molécules pouvant parfois perdurer dans les réseaux). Il est également recommandé de compléter les investigations par une analyse des eaux en amont de leur utilisation sur le site ;

2. la suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS ;

3. la surveillance : définir un programme de surveillance adapté (mensuelle ou à une autre fréquence en apportant les justifications nécessaires) afin de suivre les rejets de PFAS et vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre le cas échéant ou poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS. Une surveillance des milieux peut également être mise en place.

L'exploitant pourra se baser sur les éléments suivants pour élaborer son plan d'action :

Mesures types		
L'investigation	La suppression/réduction	La surveillance
<p>Identifier le(s) point(s) de rejets concernés et leur lien avec le procédé.</p> <p>Vérifier l'exactitude des données saisies dans l'outil GIDAF</p> <p>Rechercher et expliciter le lien avec l'activité / la production.</p> <p>Vérifier la présence de PFAS dans l'eau pompée en amont.</p> <p>Vérifier la cohérence entre les concentrations en AOF et en PFAS. Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rechercher la cause de la présence / absence de fluor organique, - mener des analyses complémentaires (autres PFAS, autres substances fluorés, autres méthodes...). <p>Déterminer et identifier les PFAS rejetés.</p>	<p>Action pour supprimer / réduire la présence de PFAS dans les rejets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplacement des matériels ou machines pouvant générer des rejets de PFAS, - substitution de produits ou de substances dans le procédé de fabrication, - mise en place de traitement supplémentaire des effluents (ex charbon actif, résine échangeuse d'ions) ; - captage à la source des rejets problématiques pour stockage en attente d'un traitement adapté. - etc. 	<p>Lorsque la détection de PFAS dans les rejets n'est pas suffisamment comprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir une surveillance permettant <i>in fine</i> une étude des concentrations de PFAS en fonction des spécificités de l'activité / de la production, afin d'en élucider la cause. <p>Lorsque des PFAS sont rejetés depuis plusieurs années, notamment par rejet direct au milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir une surveillance environnementale dans différentes matrices selon les enjeux locaux. <p>Lorsque les actions de suppression ont été mises en œuvre, définir temporairement une auto-surveillance pour vérifier l'efficacité des actions de suppression / réduction mises en place.</p>

Ce plan d'action, comprenant la liste des PFAS et AOF rejetés par le site, sera transmis à l'inspection.

Délais : 3 mois

N° 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p><ul style="list-style-type: none">-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</div>
Constats : <p>L'exploitant n'est pas en mesure d'explicitier les résultats en PFAS et AOF mesurés lors des campagnes de 2024.</p>
Type de suites proposées : Demande d'action corrective <p>Il est donc demandé à l'exploitant l'établissement d'un plan d'action sur le modèle proposé au point de contrôle n°4 ci-dessus.</p>
Délais : 3 mois

N° 6 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1 + L.523-6-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>L. 110-1 :</p><p>1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.</p><p>L. 523-6-1:</p><p>La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.</p></div>
Constats : <p>L'exploitant n'a pas défini de mesures de suppression / réduction des PFAS et AOF présents dans les rejets de son site, par méconnaissance de la réglementation.</p>
Type de suites proposées : Demande d'action corrective

Il est donc demandé à l'exploitant l'établissement d'un plan d'action sur le modèle proposé au point de contrôle n°4 ci-dessus.

Délais : 3 mois

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des PFAS et AOF qui ont été quantifiés lors des campagnes de mesures effectuées en 2024.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

Il est donc demandé à l'exploitant l'établissement d'un plan d'action sur le modèle proposé au point de contrôle n°4 ci-dessus.

Délai : 3 mois